

Eléonore LAIGRE  
Pierre HURIET  
Natacha GALAU  
Gwennole LE GOURIELLEC

**Successeurs de Benoît ROUSSEAU**

En Cabinet Groupé avec :  
Olivier MECHINAUD  
Agathe BIGNAN  
Lise-Marie MICHAUD

Madame la Préfet de Loire Atlantique  
6, Quai Ceineray  
BP 33515  
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 21 mars 2018

**télécopie N° 02 40 41 22 54 LRAR**

**Tel direct secrétariat : 02 40 12 27 48**

**Nos réf. :** 20180002 -

**Vos Réf. :**

**URGENT**

Madame la Préfète,

J'ai l'honneur d'intervenir devant vous au soutien des intérêts de :

- XX N°523 sur la feuille cadastrale 00G- Notre Dame des landes (adresse postale les fosses noires)
- XY - lieu dit La Rolandière 44130 Notre Dame des Landes
- XX - feuille 000 G02 sur cadastre.gouv - Notre dame des Landes (adresse postale - les fosses noires)
- XY feuille 000GO2 sur cadastre.gouv - Notredame des Landes
- XX feuille cadastrale 000 ZL 70 - Vigneux de bretagne (adresse postale les 100 noms)
- XY - la grée - Vigneux de bretagne
- XX - la grée - Vigneux de Bretagne
- XY - parcelle N°69 Feuille 000ZL01 - Vigneux de Bretagne

Ces personnes vivant dans des habitations auto-construites ou des maisons situées sur des parcelles de la zone d'emprise de l'ancien projet d'aéroport de Notre Dame des Landes.

Celles-ci vous ont fait parvenir il y a quelques jours de cela un courrier afin de s'identifier voire de vous rappeler, ainsi qu'aux différents propriétaires des parcelles occupées, leur présence ancienne sur les lieux.

Tél : 02 40 12 27 48

6, rue Julien Videment BP 27522

44275 NANTES Cedex 2

Fax : 02 40 12 43 55

E-mail : [rousseau-laigre.avocats@fr.oleane.com](mailto:rousseau-laigre.avocats@fr.oleane.com)

Case Palais 40 – Ligne de Tramway 1 – arrêt Chantiers Navals  
Siret 519 655 633 00021 – FR 80519655633

Membre d'une Association Agréée ; le règlement des honoraires par chèque est accepté

Le débiteur professionnel des sommes dues à l'avocat, qui ne seraient pas réglés à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D. 441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L. 441-6 al. 12 du Code de commerce).